

érigée d'après les plans et sous la direction de Casimir St Jean, architecte, de Montréal ;

Que le prix stipulé pour l'exécution et le parfait achèvement de la dite construction, conformément aux plans et détails de l'architecte, aux conditions générales et particulières du dit marché, est de cinquante-un mille deux cents piastres, payables en la manière indiquée au dit marché ;

Que, subséquemment, les parties contractantes ont signé un écrit : « Devis descriptifs des changements à faire dans la construction de la cathédrale de Nicolet », le tout suivant plans et instructions de C. St Jean, architecte, pour le prix y mentionné ;

Qu'en conséquence de ce contract et de ce devis des changements à faire dans la construction de la dite cathédrale, et des ordres donnés de temps à autre par le dit architecte, les dits Paquette et Godbout ont procédé à construire les dites église et sacristie ; mais que, avant la livraison des travaux et leur acceptation par la dite Corporation épiscopale, savoir : le trois d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, la dite construction s'est effondrée partiellement, et qu'un second effondrement s'est aussi produit le onze de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf ;

Qu'à cette date du trois d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, la dite Corporation épiscopale avait payé aux dits Paquette et Godbout une somme de quarante trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf piastres et cinquante-neuf cents, d'après les ordres de l'architecte ;

Que les dits Paquette et Godbout ont réclamé la balance du prix mentionné à leur marché, déduction faite des travaux non exécutés, soit trois mille trois cent cinquante-cinq piastres et quatre-vingt-treize cents, plus une somme de trois mille piastres pour du ciment fourni, et douze mille vingt-cinq piastres et quatre cents pour travaux faits en vertu de l'écrit intitulé : « Devis descriptifs des changements à faire dans la dite cathédrale, » huit-cent trois piastres et cinquante-six cents pour travaux supplémentaires ou extras, sur ordres donnés par l'architecte, et cinq mille huit cent soixante-seize piastres et cinquante cents de dommages, et les intérêts sur la dite somme ; tandis que la dite Corporation épiscopale a prétendu

qu'elle ne
prétendait,
dite somm
neuf piast
plus de qu
causes ci-d
piastres po
des délais

Que pour
et pour évi
s'en rappor
rants aux
positeurs, l
cité, qui co
compositeu

Que l'une
lement com

« Les pré
tation des
gations qui
relatives à
sont exposé
entre elles
aux amiable

Que par l
compositeu
décembre
vingt-dix-ne
la faculté d

Que, conf
intéressés, t
novembre d
dans la dite
ce délai au

Cet exposé
au dit acte
leur dite ch
seize noven
serment par